

# VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 117 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___117)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 117 du 1 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 117 del 1 gennaio 2021

## Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT, ABUS DE CONFIANCE | 138 CP, 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime et le consentement de celle-ci au classement. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore », qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute

vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (TF 7B\_153/2022 du 20 juillet 2023 consid. 3.5 ; CREP 25 août 2023/690 consid. 2). Le droit d'être entendu comprend l'obligation pour l'autorité d'apprécier toutes les allégations pertinentes et opportunes des parties et d'administrer les preuves qui lui sont proposées, si celles-ci paraissent utiles à l'établissement des faits (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 7B\_153/2022 précité). Les faits qui sont insignifiants, évidents, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment établis ne sont pas prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

### **E. 3**

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 ; ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (« Ersatzbereitschaft » ; ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; TF 6B\_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.2). En cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu. Il faut cependant que la destination convenue des fonds puisse assurer la couverture du risque du prêteur ou, du moins, diminuer son risque de perte (« Werterhaltungspflicht » ; ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 ; ATF 124 IV 9 consid. 1 ; ATF 120 IV 117 consid. 2 ; TF 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_1043/2013 du 4 juillet 2014 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour établir plus avant les faits déterminants. Il convient en particulier d'éclaircir la véritable origine du versement des 300'000 USD effectué au crédit de A.E. \_\_\_\_\_ le 1 er septembre 2016

(prêt, versement à fonds perdus, autre), ce qui permettra de déterminer si le versement du même montant opéré le 28 septembre 2016 avait une véritable cause, notamment en relation avec le paiement du 1<sup>er</sup> septembre précédent. Comme le demande le recourant, il faudra aussi auditionner sur ce point B.E. \_\_\_\_\_, lequel devra s'expliquer quant à ses rapports avec A.E. \_\_\_\_\_. En ce qui concerne les deux versements à W. \_\_\_\_\_ à hauteur de 1'185'875,06 USD, il faudra examiner la portée des deux contrats de prêt figurant au dossier, dont il est rappelé que le prénommé est le débiteur et non le créancier. De même, l'enquête devra établir dans quelle mesure W. \_\_\_\_\_ a remboursé son dû au 31 décembre 2017 conformément aux engagements pris ». Interrogé le 26 août 2022 sur le montant total de USD 1'185'875.06 prélevé sur les fonds versés par le plaignant pour être transféré à W. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il « s'agissait du dividende de P. \_\_\_\_\_ Ltd à Monsieur W. \_\_\_\_\_ mais qui a été versé à C. \_\_\_\_\_ SA, sous forme de prêt. Les versements à Monsieur W. \_\_\_\_\_ permettaient de rembourser indirectement le prêt de P. \_\_\_\_\_ Ltd ». Or, force est de constater qu'il n'y a aucun document au dossier permettant de corroborer les explications de D. \_\_\_\_\_. Compte tenu qui plus est du fait que les montants versés à W. \_\_\_\_\_ ont transité par des sociétés dont il était unique actionnaire et ayant droit économique, des doutes peuvent être émis quant à l'existence des prêts et des remboursements invoqués. Comme retenu dans l'arrêt précité, la question de la cause des versements à W. \_\_\_\_\_ doit être instruite davantage. La mesure d'instruction requise par le recourant est à même d'apporter des éléments utiles en lien avec la question de ces prétendus « remboursements », qui ont par ailleurs eu lieu presque le jour même où l'argent du plaignant a été versé. La Procureure a refusé de donner suite à la demande du plaignant au motif qu'il existait un empêchement de procéder, les documents requis devant être demandés par la voie de l'entraide judiciaire internationale avec la Russie. En réalité, comme le propose le recourant, ces pièces peuvent être requises en premier lieu auprès de l'administrateur unique de C. \_\_\_\_\_ SA, qui n'est autre que D. \_\_\_\_\_, domicilié en Suisse. On relèvera par ailleurs que C. \_\_\_\_\_ SA est une société suisse. Le raisonnement qui précède s'applique également au remboursement du « prêt-relais » de USD 300'000.- à A.E. \_\_\_\_\_, qui a eu lieu dans les mêmes circonstances. D. \_\_\_\_\_, en tant qu'administrateur de C. \_\_\_\_\_ SA, devrait être à même d'obtenir des documents établissant la cause du versement dont a bénéficié A.E. \_\_\_\_\_. En l'état, accéder à la demande de production de pièces du recourant apparaît d'autant plus justifié que le prêt accordé par A.E. \_\_\_\_\_ ne ressort pas de la comptabilité de C. \_\_\_\_\_ SA, alors que cette société est soumise aux normes comptables suisses, et que les inspecteurs ont indiqué qu'il était impossible de tirer une conclusion de la lecture des comptes dont ils disposaient s'agissant des remboursements du prêt prétendument accordé par W. \_\_\_\_\_. A cet égard, il faut relever que le laps de temps qui s'est écoulé entre l'entrée et la sortie des fonds, argument qui a été retenu par la Procureure, n'est pas suffisant pour expliquer que ces opérations n'aient pas été comptabilisées conformément aux normes en vigueur. Par conséquent, il y a lieu de donner suite à la réquisition du recourant tendant à la production par D. \_\_\_\_\_ de documents démontrant l'existence des prêts et des remboursements invoqués pour justifier les versements litigieux dont ont bénéficié W. \_\_\_\_\_ et A.E. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

Dans un premier grief, le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré que le montant qu'il avait versé à C. \_\_\_\_\_ SA n'avait pas été confié au sens de l'art. 138 CP et que l'hypothèse selon laquelle le prêt avait été implicitement remis au groupe U. \_\_\_\_\_

avait été rendue suffisamment vraisemblable. Le recourant fait valoir que l'argent prêté n'aurait pas été remis aux sociétés du groupe U. \_\_\_\_\_, mais qu'il aurait servi à enrichir W. \_\_\_\_\_ et A.E. \_\_\_\_\_, que le contrat de prêt prévoyait expressément que cet argent était destiné à financer le fonds de roulement de C. \_\_\_\_\_ SA, que ce but avait été rappelé dans le contrat de garantie conclu avec U. \_\_\_\_\_ Holding Ltd et que s'il avait été convenu que le prêt puisse être affecté à d'autres fins, comme le financement d'autres sociétés, notamment à l'étranger, les parties l'auraient précisé. Le recourant remet ensuite en question l'activité de C. \_\_\_\_\_ SA telle que l'a retenue le Ministère public, alléguant que celui-ci se fondait sur les déclarations de D. \_\_\_\_\_, alors qu'elles étaient contestées et qu'elles n'étaient corroborées par aucune pièce au dossier, notamment s'agissant des « rééquilibrages » avec des sociétés sises à l'étranger concernant lesquels aucun contrat n'avait été produit. Le recourant ajoute que C. \_\_\_\_\_ SA aurait été tenue de conserver la contre-valeur de ce qu'elle avait reçu. Il n'y aurait en outre aucune pièce au dossier laissant penser que le but mentionné dans le contrat ne correspondait pas à la réelle volonté des parties. Il serait erroné à cet égard de voir un indice dans le fait que le contrat de prêt mentionnait [...], alors que la signature du contrat avait eu lieu à [...] et [...], puisque [...] se référait à l'adresse de H. \_\_\_\_\_ et non au lieu de signature. O. \_\_\_\_\_ soutient pour sa part qu'il serait manifeste que les conditions de l'art. 138 CP ne sont pas réunies et que le litige relève exclusivement du droit civil. Elle soutient que le plaignant serait un homme rompu aux affaires, qu'aucune condition spécifique quant à l'affectation du prêt litigieux ne serait donnée et que l'affectation du prêt quant au fonds de roulement serait clairement compatible avec les exigences de la gestion des dépenses courantes liées à l'activité de C. \_\_\_\_\_ SA. Elle ajoute que le modèle d'affaire et les liens entre C. \_\_\_\_\_ SA, le groupe U. \_\_\_\_\_ Ltd et T. \_\_\_\_\_ Ltd auraient été examinés. Le recourant serait de mauvaise foi en prétendant avoir été trompé alors qu'il était au courant que l'argent pouvait « partir dans le groupe », ceci d'autant plus compte tenu de l'existence de la garantie fournie par U. \_\_\_\_\_ Ltd. C. \_\_\_\_\_ SA n'aurait au demeurant connu aucune difficulté financière lorsque le plaignant lui avait accordé son prêt. O. \_\_\_\_\_ soutient ensuite qu'il n'appartiendrait pas au Ministère public de déterminer la réelle volonté des parties à un contrat et qu'aucun élément au dossier ne permettrait de corroborer l'allégation du plaignant selon laquelle l'argent ne devait « pas sortir de Suisse ». Il n'aurait en outre pas été démontré que les opérations de transfert effectuées ensuite de l'octroi du prêt, y compris le remboursement de prêts antérieurs, seraient sorties du cadre des activités usuelles de C. \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'art. 1<sup>er</sup> du contrat de prêt du 27 septembre 2016 passé entre le plaignant et C. \_\_\_\_\_ SA prévoit que le montant prêté doit servir « for financing of working capital of the Borrower », soit à financer le fonds de roulement de l'emprunteur, selon la traduction produite par le recourant et non contestée (P. 183/2/12 et 183/2/12bis). L'art. 6.1 de ce contrat prévoit en outre que « l'Emprunteur s'engage avec le Prêteur à utiliser ou faire utiliser le Prêt conformément au But » et l'art. 7 prévoit un remboursement immédiat et anticipé à certaines conditions, comme l'insolvabilité ou l'utilisation non conforme au but (art. 7.4). Comme le rappelle le recourant, il n'est nulle part mentionné que ce montant pouvait servir à d'autres fins, particulièrement à des transferts dans d'autres sociétés du groupe U. \_\_\_\_\_ Ltd, même s'il ne l'interdisait pas formellement non plus. Le contrat de garantie rappelle par ailleurs que le but du contrat de prêt était le financement du fonds de roulement de C. \_\_\_\_\_ SA. C'est à juste titre également que le recourant relève que la

Procureure a retenu que les sociétés du groupe procédaient à des rééquilibrages en se fondant sur les auditions de D. \_\_\_\_\_, alors que ses déclarations sont contestées compte tenu du fait que le précité était l'administrateur unique de C. \_\_\_\_\_ SA et qu'aucun contrat entre C. \_\_\_\_\_ SA et les sociétés du groupe U. \_\_\_\_\_ prévoyant de tels mécanismes de rééquilibrage ne figurait au dossier. Le recourant soutient qu'il n'aurait pas accordé de prêt s'il avait su que son argent était destiné à d'autres sociétés ou à des tiers comme W. \_\_\_\_\_ ou A.E. \_\_\_\_\_. A l'appui de ces arguments, on peut rappeler que, si C. \_\_\_\_\_ SA s'est vue créditer de USD 5'000'000.- le 28 septembre 2016, la totalité du prêt a été débitée en cinq opérations entre le 28 et le 29 septembre 2016, que 30 % de ce montant ont été versés en faveur de A.E. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_, que 9 % ont été versés sur un compte de C. \_\_\_\_\_ SA, mais englobés dans des mouvements de fonds, dont une partie versée à T. \_\_\_\_\_ Ltd, et que 61 % ont alimenté un autre compte de C. \_\_\_\_\_ SA, utilisés là encore pour des mouvements en lien avec le groupe. Le Ministère public a retenu que la clause contractuelle relative au fonds de roulement ne pouvait qu'être interprétée à la lumière de l'activité et du modèle d'affaire de C. \_\_\_\_\_ SA. Il ne paraissait en outre pas crédible que le plaignant n'eût pas connaissance de ceux-ci. La Procureure a ajouté qu'il était explicitement mentionné dans le contrat de prêt que la preneuse de crédit attestait au moment de la signature de « son pouvoir de posséder des actifs et d'exercer ses activités dans toutes les juridictions où elle possède des actifs ou exerce ses activités ». Elle a également relevé que tout contrat pouvait être simulé et conclu entre des entités et/ou sur la base de termes qui ne correspondaient pas à la réelle volonté des parties pour des motifs pratiques, souvent financiers, et a considéré que les lieux de signature mentionnés dans le contrat n'étaient pas cohérents. Toutefois, à ce stade de la procédure, au regard du principe in dubio pro durior, ces éléments d'appréciation du Ministère doivent être mis en balance avec le fait que le texte du contrat de prêt prévoit expressément que le montant prêté doit servir au financement du fonds de roulement de C. \_\_\_\_\_ SA. Il faut en outre relever que le plaignant n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête et que l'on ignore ce qu'il savait de C. \_\_\_\_\_ SA, du groupe U. \_\_\_\_\_ et de ses dirigeants, sa plainte du 28 janvier 2019 étant assez sommaire. Force est en définitive de considérer qu'il existe des indices tendant à démontrer que le montant de USD 5'000'000.- a été confié à C. \_\_\_\_\_ SA au sens de l'art. 138 CP. La question demeure toutefois de savoir dans quelle mesure il pouvait être utilisé pour les activités du groupe U. \_\_\_\_\_ et non seulement de C. \_\_\_\_\_ SA. Enfin, comment envisager que la société garde la contre-valeur du prêt sous une forme ou sous une autre, si elle n'était de toute manière pas en mesure de le faire. Il convient par conséquent d'instruire, d'une part, le contexte des discussions entre le prêteur et les représentants de C. \_\_\_\_\_ SA au sens large, et, d'autre part, celle des contrats ou des arrangements de C. \_\_\_\_\_ SA au sein du groupe U. \_\_\_\_\_, avant de déterminer ce que savait le prêteur de ce fonctionnement en procédant à son audition. Il faudrait en outre également réentendre B.E. \_\_\_\_\_ sur ces questions, celui-ci étant le gestionnaire des fonds du recourant et la personne qui l'a mis en contact avec C. \_\_\_\_\_ SA.

### **E. 5.1**

Dans un deuxième moyen, le recourant affirme que le prêt qu'il a octroyé à C. \_\_\_\_\_ SA aurait été détourné de l'affectation convenue. Il met en doute les déclarations de D. \_\_\_\_\_ en lien avec le remboursement d'un prêt accordé par W. \_\_\_\_\_ à C. \_\_\_\_\_ SA à hauteur de USD 409'316.- le 28 septembre 2016 et de USD 776'558.- le 30 septembre 2016 (soit USD 1'185'875.06 au total). Se fondant sur les documents

examinés par la police, le recourant soutient que ce serait en réalité le contraire qui se serait passé, soit que ce serait C. \_\_\_\_\_ SA qui aurait prêté 395'400 fr. et 750'000 fr. à W. \_\_\_\_\_. Dès lors que les autres documents au dossier ne permettraient pas d'éclaircir ces mouvements de fonds, le recourant considère qu'il faudrait ordonner à D. \_\_\_\_\_ de produire des pièces démontrant l'existence des remboursements de prêt à W. \_\_\_\_\_. Il conviendrait de faire de même s'agissant du montant de USD 300'000.- versé à A.E. \_\_\_\_\_ le 28 septembre 2016 qui, selon D. \_\_\_\_\_, était le remboursement d'un prêt-relais qu'il avait octroyé à C. \_\_\_\_\_ SA. O. \_\_\_\_\_ soutient pour sa part que la question des prêts accordés par A.E. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ aurait été résolue par le Ministère public et qu'il serait par ailleurs impossible de procéder par le biais de l'entraide judiciaire internationale avec la Russie.

### **E. 5.2**

En l'occurrence, les inspecteurs de la Police cantonale ont conclu dans leur rapport d'investigation du 11 septembre 2020 que la documentation qu'ils avaient obtenue ne leur permettait pas d'affirmer avec certitude que les versements à W. \_\_\_\_\_ concernaient effectivement des remboursements de prêts. Ils ont indiqué qu'ils se baseraient par conséquent sur les déclarations de D. \_\_\_\_\_ qu'ils n'avaient en l'état aucune raison de mettre en doute (P. 88, ch. 3.5 in fine, p. 8). La Chambre de céans a considéré dans son arrêt du 2 décembre 2020 ce qui suit (consid. 3.2.3 et 3.3) : « 3.2.3 Force est de constater que l'apparente opacité des relations économiques dénoncée par le plaignant n'a pas entièrement été dissipée par le rapport de police. En effet, comme le relève le recourant, il existe un doute sérieux quant aux causes des versements de 300'000 USD à A.E. \_\_\_\_\_ et de 1'185'875,06 USD à W. \_\_\_\_\_, que ni le rapport de police, ni les explications de l'intimée ne permettent à ce stade de surmonter. S'agissant, d'abord, du versement des 300'000 USD, il résulte des annexes au rapport de police qu'un tel montant a été versé le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par A.E. \_\_\_\_\_ sur le compte de C. \_\_\_\_\_ SA et que la même somme a été versée par cette dernière au prénommé le 28 septembre 2016. Il n'est donc pas exclu qu'il s'agisse du remboursement d'un même prêt (cf. P. 88, p. 8 in initio). Toutefois, à ce stade de l'enquête, aucune pièce au dossier ne permet d'attester de l'existence d'un tel prêt, ce qui paraît étonnant dans la mesure où – comme on le verra – d'autres prêts octroyés à la même époque ont fait l'objet de contrats en bonne et due forme. Les annexes au rapport de police relatives à ces 300'000 USD sont en réalité uniquement les ordres de versement liés à ces deux transactions. On ignore en réalité s'il s'agissait véritablement d'un prêt et non, par exemple, d'un versement à fonds perdus. Par ailleurs, il pourrait être utile de connaître le lien éventuel entre A.E. \_\_\_\_\_ et le banquier du recourant, B.E. \_\_\_\_\_, lequel aurait convaincu le recourant de procéder à un investissement sous la forme du prêt ici en cause, vu la rapidité avec laquelle les événements se sont succédés (sic) (versement du prêt et remboursement des 300'000 USD). Qui plus est, l'homonymie des intéressés permet de se demander s'ils sont apparentés. Pour ce qui est, ensuite, des 1'185'875,06 USD versés par C. \_\_\_\_\_ SA, il s'agit en réalité de la somme de deux paiements effectués en mains de W. \_\_\_\_\_, les 28 et 30 septembre 2016, en francs. Selon la police et l'intimée, ils l'avaient été au titre du remboursement d'un prêt octroyé par la société P. \_\_\_\_\_ Ltd, laquelle serait, au gré de reprises de dettes/cessions de créances, parvenue dans la sphère de W. \_\_\_\_\_. Or, les pièces au dossier ne permettent pas de retenir une telle construction. En effet, en annexes au rapport de police figurent deux contrats de prêt passés les 28 et 30 octobre 2016 entre C. \_\_\_\_\_ SA et W. \_\_\_\_\_ et portant sur les montants de respectivement 395'400 fr. et 750'000 francs. Or, il résulte de ces contrats que le prêteur

n'est pas W. \_\_\_\_\_, mais C. \_\_\_\_\_ SA, alors que c'est le contraire qui devrait être le cas si véritablement la société C. \_\_\_\_\_ SA était débitrice de l'intéressé. Qui plus est, ces deux contrats prévoient une clause de remboursement au 31 décembre 2017, alors que les opérations censées découler de ces accords remontent à 2016 déjà. On peine dès lors à discerner en quoi ces versements litigieux constitueraient des remboursements de prêts. A cet égard, il convient de rappeler que le rapport de police reconnaît cette incertitude en relevant que "[l]a documentation obtenue ne (...) permet pas d'affirmer avec certitude que les versements à W. \_\_\_\_\_ concernent effectivement des remboursements de prêts" (P. 88, ch. 3.5 in fine, précité). Il subsiste ainsi un doute, qui doit être levé, ce d'autant que W. \_\_\_\_\_ est ou était le mari de l'intimée.

## **E. 6**

Le recourant plaide ensuite que les opérations de change et de compensation entre les sociétés du groupe, à hauteur de USD 438'425.- et USD 3'075'699.94, outre qu'elles ne respecteraient pas la clause du « fonds de roulement » du contrat de prêt, devraient faire l'objet d'un calcul détaillé, afin de déterminer précisément l'utilisation de ces fonds. On ne voit toutefois pas ce que cette mesure d'instruction permettrait d'apporter. Le montant total qui a été transféré sur d'autres comptes de la société, pour être ensuite viré sur des comptes « communs » du groupe, est établi. Il n'y a pas lieu d'approfondir cette question, qui ressortit à celle d'éventuels aspects civils. En revanche, il est vrai que la question se recoupe avec les contrats liant les différentes sociétés du groupe, qu'il y aura lieu d'examiner.

### **E. 7.1**

Dans un dernier moyen, le recourant reproche à la Procureure d'avoir retenu que le fait que le prêt accordé à C. \_\_\_\_\_ SA ne figurait pas dans ses comptabilités 2016 et 2017 mais dans les comptes consolidés du groupe U. \_\_\_\_\_ arrêtés au 31 décembre 2016 était un indice de la volonté du recourant de permettre l'utilisation de son prêt à un niveau « global ». Le recourant se réfère à l'arrêt rendu le 15 juin 2020 par la Chambre de céans à ce sujet et ajoute qu'il ne serait pas établi que les montants qui ressortent des comptes consolidés du groupe U. \_\_\_\_\_ (USD 5'253'000.- au 31 décembre 2017 et USD 6'409'000.- au 31 décembre 2016) comprennent le prêt du recourant. Ces comptes ne sembleraient en outre pas refléter la réalité des emprunts du groupe puisqu'il semble avoir pour (presque) seule dette au bilan le prêt du recourant, alors que le groupe est composé de nombreuses sociétés et qu'il a un besoin de liquidités important.

### **E. 7.2**

En l'occurrence, il peut être renvoyé à ce que la Chambre de céans a retenu dans son arrêt du 15 juin 2020 (consid. 4.4) : « Or, on constate que selon les comptes audités de C. \_\_\_\_\_ SA au dossier, les dettes de celle-ci envers des tiers ("creditors third parties") s'élevaient à 1'203'270 fr. 45 au 31 décembre 2016 et à 1'398'697 fr. 10 au 31 décembre 2017. Le prêt de 5'000'000 USD, dont le versement est établi, semble donc ne pas apparaître dans ces exercices qui ont pourtant dû être portés à la connaissance de O. \_\_\_\_\_ en sa qualité de directrice et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. La recourante, qui a eu connaissance de cet élément invoqué par le plaignant dans ses déterminations du 28 février 2020, ne donne aucune explication dans sa réplique du 8 avril 2020. Il n'est guère compréhensible qu'un montant de cette ampleur soit absent de deux comptabilités annuelles de la société dûment auditées. Faute de plus amples informations de la part de l'intéressée, cet élément semble suggérer, à ce stade de la procédure, que le prêt litigieux n'a en réalité

que transité sur le compte bancaire de C.\_\_\_\_\_ SA et qu'il n'a jamais été intégré dans le patrimoine de celle-ci, en violation du but pour lequel il avait été accordé. Or, l'utilisation d'un prêt contrairement à une affectation clairement définie peut être constitutive d'un abus de confiance lorsqu'elle remet en cause cet objectif et s'avère propre à causer un dommage au prêteur (cf. Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 138 CP et les réf. cit.). En l'état, l'affirmation de B.\_\_\_\_\_ selon laquelle il aurait été trompé sur l'affectation réelle de l'argent qu'il pensait verser à une société suisse apparaît vraisemblable. » En l'état, rien ne permet de modifier cette appréciation. L'absence de comptabilisation du prêt du plaignant dans C.\_\_\_\_\_ SA, société qui est soumise au droit suisse, en particulier s'agissant de la tenue de sa comptabilité, est un indice de violation du but du prêt. Le grief est donc bien fondé.

#### **E. 8**

Finale, invoquant le principe *in dubio pro duriore*, le recourant requiert la mise en prévention de D.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_. A ce stade de l'enquête toutefois, il n'y pas lieu de trancher cette question. Il convient en effet de compléter l'instruction dans le sens des considérants qui précèdent, avant d'examiner, le cas échéant, qui a pris les décisions qui pourraient tomber sous le coup d'un abus de confiance.

#### **E. 9**

Le 4 juin 2021, le Ministère public a adressé une demande d'entraide judiciaire internationale aux autorités russes, afin de procéder à l'audition de W.\_\_\_\_\_ et A.E.\_\_\_\_\_. Contre toute attente, cette demande a finalement été exécutée et les documents requis sont parvenus au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 11 mai 2023, soit après la reddition de l'ordonnance attaquée et le dépôt du recours de B.\_\_\_\_\_. Il appartiendra au Ministère public d'en obtenir une traduction officielle.

#### **E. 10**

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère pour qu'il instruisse dans le sens des considérants qui précèdent. Le séquestre ordonné le 17 janvier 2020 sera dès lors et par voie de conséquence maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle décision sur ce point soit rendue. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP ; TF 6B\_1004/2015 du 5 mai 2016 consid. 1.3 ; Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., 2023, n. 4 ad art. 436 CPP). Compte tenu de la nature de l'affaire, de l'acte de recours déposé et des échanges ultérieurs, les honoraires doivent être fixés à 2'400 fr., correspondant à huit heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 48 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 188 fr. 50, soit à 2'637 fr. au total en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, par 4'070 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 avril 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de

Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 4'070 fr. (quatre mille septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 2'637 fr. (deux mille six cent trente-sept francs) est allouée à B.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Marc Reymond, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Me Pierre-Yves Baumann, avocat (pour O.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Conservateur du Registre foncier des districts d'Aigle, de la Riviera et Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.